

LE PETIT LIVRE DE LA FORMATION EN SUISSE · CHAPITRE 9.3

La convention de formation et le remboursement des frais

TransparenceRH

Quand l'employeur paie une formation coûteuse, il veut que la personne reste un peu après ; la personne veut savoir ce qu'elle risque si elle part. La convention de…

avant	24 à 36	prorata	0 fr.
la formation : signer la clause	mois : durée usuelle au plus	des mois restants	si l'employeur licencie sans motif imputable



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

L'employeur peut établir des directives et donner des instructions sur l'exécution du travail ; le travailleur les observe selon la bonne foi (CO 321d) : l'employeur peut donc ordonner une formation.



LA RÈGLE

À retenir

Formation **souhaitée** et utile aussi ailleurs : l'employeur peut la payer contre une **clause de remboursement**, écrite et signée **avant** la formation.



LA RÈGLE

La règle clé

Cours de sécurité ordonné, clause de remboursement signée : Clause nulle : frais imposés par le travail (CO 327a al. 3)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Imposée, c'est l'employeur qui paie ; souhaitée, on signe avant, on dégresse, et l'on regarde qui part et pourquoi. »



LE PIÈGE

Le piège

Mettre dans la clause tout ce que la formation a coûté, salaire des heures de cours compris, sur cinq ans. Une clause trop large ou trop longue risque d'être réduite ou écartée par le juge : limitez-la aux frais effectifs (écolage, examen, matériel), sur deux à trois ans, au prorata.



LA BASE LÉGALE

Les références

CO art. 321d, 323b, 327a, 330a, 340a et 340c (par analogie), 341, 362 ; OLT 1 art. 13 al. 4 ; OFPr art. 66c ; page formation continue (formation-continue.html#le-remboursement).



Le cas express

12 000 francs, 24 mois, départ au 18e mois après la formation : montant ?

✓ **3 000 francs** 12 000 × 6 ÷ 24.



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Qualifier la formation : ordonnée ou souhaitée.
- ☐ Rédiger la convention avant l'inscription.
- ☐ Chiffrer les frais et la durée, prévoir le prorata.
- ☐ Prévoir les cas de départ.
- ☐ Au départ : calculer, compenser dans la part saisissable, facturer le solde.

Base légale : CO art. 321d, 323b, 327a, 330a, 340a et 340c (par analogie), 341, 362 ; OLT 1 art. 13 al. 4 ; OFPr art. 66c ; page formation continue (formation-continue.html#le-remboursement).

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/frm-convention-formation.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 21 novembre 2026.